



Site Ramsar Loire des confluences

Note sur la continuité écologique des cours d'eau

20 janvier 2026

Rédacteurs : Pascal QUENIOT (PNRLAT).

Objet de la présente note

Cette note est un complément d'informations sur la **continuité écologique des cours d'eau** sur le site Ramsar. Elle est réalisée à la demande des experts qui ont visité le site en septembre et ont demandé des compléments d'information.

Situation

La Loire ne présente pas sur le projet de site Ramsar la Loire des confluences des ouvrages menaçant la continuité écologique

La problématique de la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments est présente sur les rivières de l'Indre et du Thouet.

Le Référentiel des obstacles à l'écoulement de l'Office français de la biodiversité identifiait sur l'Indre aval concernée par le site Ramsar 11 infrastructures avec l'oubli d'un déversoir soit 12 infrastructures. En 2025, il est identifié 9 infrastructures dont 6 totalement franchissables tant pour les espèces aquatiques que pour les sédiments.

Selon la Fédération de pêche d'Indre-et-Loire, L'Indre ne présente lors des hautes eaux aucun ouvrage infranchissable pour les espèces holobiotiques. Le seuil le plus pénalisant est celui de Rigny-Ussé qui limite également le passage des anguilles.

Une politique de restauration de seuils a été menée par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de L'Indre (SAVI) permettant la restauration de la continuité écologique en amont du site. L'introduction de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a toutefois freiné la programmation des projets de restauration de la continuité écologique de certains moulins. Deux études (moulin d'Azay -hors périmètre- et moulin de Rigny-Ussé) sont actuellement portées par le SAVI pour permettre leur futur aménagement.

Le Thouet, concerné par 9 barrages liés notamment à la présence de moulins, a fait l'objet entre 2017 et 2021 d'un vaste programme de restauration et de gestion. Ainsi 3 seuils ont été arasés, 2 bras de contournement ont été réalisés et des mesures de gestions des clapets des autres seuils ont été établies.

Désormais un seul ouvrage sur le domaine public fluvial (à la hauteur du Moulin Couché à la limite des départements du Maine-et-Loire et des Deux -Sèvres) reste infranchissable pour l'espèce repère (le brochet) prise en compte par la Communauté d'agglomération saumur Val de Loire pour la gestion piscicole.